

ARRÊTÉ

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT AUX ARTS & LETTRES

Le Ministre de l'Éducation Nationale

- VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions d'application de ladite loi.
- VU l'avis de la Commission Supérieure des Monuments Historiques en date du 24 février 1956.
- VU la délibération du Conseil Municipal de TREGUIER en date du 7 mars 1952 portant adhésion au classement des bâtiments occupés par l'Hôtel de Ville.
- VU la lettre de M. Raymond CHAZOTTES, né le 10 février 1898 à Paris 13^e, en date du 13 mai 1952, portant adhésion au classement des bâtiments occupés par l'Hôtel Central et dont il est propriétaire.

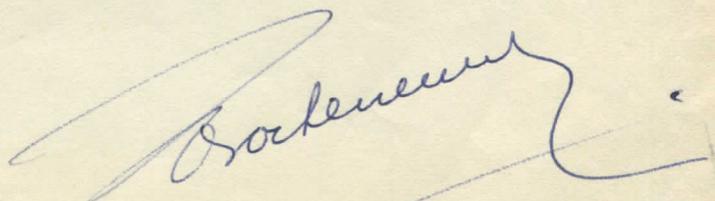
A R R Ê T É :

Article 1er. - Les façades et toitures des bâtiments de l'ancien évêché de TREGUIER (Cotes du Nord) actuellement occupés par la Mairie et l'Hôtel Central et portant au cadastre le n° A.226 P, sont classées parmi les Monuments Historiques.

Article 2. - Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Article 3. - Il sera notifié au Préfet du Département des Cotes du Nord, au maire de la commune de TREGUIER et à M. Raymond CHAZOTTES, propriétaire de l'hôtel central, demeurant à TREGUIER, seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

PARIS, le 31 MAI 1956


Jacques BORDENEUVE

Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du département d'es

COTES-du-NORD

~~XX~~ au Maire de la commune de TREGUIER et à

l'Association Diocésaine de ST-BRIEUC et TREGUIER

(propriétaire)

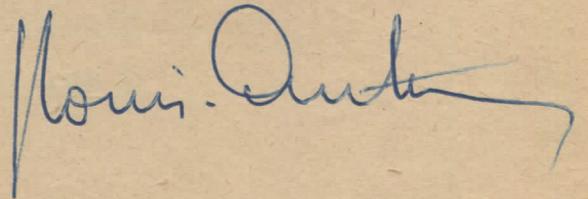
qui

seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 12 Avril 1945.

Par autorisation
LE DIRECTEUR de CABINET

Signé : Louis ANTERIOU



A

MINISTÈRE
DE
L'INSTRUCTION PUBLIQUE
ET DES BEAUX-ARTS.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARRÊTÉ.

BEAUX-ARTS.

INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE
DES
MONUMENTS HISTORIQUES.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, dernier paragraphe;

Vu le décret du 18 mars 1924 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de ladite loi et spécialement les articles 12 et 31,

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

La décoration de la salle des délibérations de l'Hôtel de Ville de Tréguier (ancienne salle capitulaire des Evêques)

appartenant à la ville de Tréguier (Côtes-du-Nord)

est inscrit.e sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les archives de la préfecture, ^{et} au maire de la commune de Tréguier

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Paris, le 23 FÉV 1925

6-484-1924. [10713]